

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0950-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DE TRAVAUX DE  
MAINTIEN D'ACTIFS ET REMPLACEMENT  
DE FEUX DE CIRCULATION À DIVERS  
ENDROITS DE LA VILLE, AINSI QU'UN  
EMPRUNT DE 1 900 000 \$ ET ABROGEANT  
LE RÈGLEMENT 0944-000**

---

ATTENDU QUE les travaux de maintien d'actifs et remplacement de feux de circulation à divers endroits de la Ville sont requis sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme pour les années 2022 à 2024;

ATTENDU QU'une somme de 1 900 000,00 \$ (taxes incluses) est requise pour réaliser ces travaux;

ATTENDU QUE le Programme Triennal en Immobilisations (PTI) 2022-2024 prévoit une somme totale de 1 900 000,00 \$ pour ces travaux pour les années 2022, 2023 et 2024;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-\*\*\* donné lors d'une séance \*\*\* du Conseil tenue le \*\*\*;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT:**

**ARTICLE 1.-** Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de maintien d'actifs et remplacement de feux de circulation à divers endroits de la Ville (VP 2022-29), tel qu'il appert au devis estimatif préparé et approuvée par Mélanie Théberge, ing., directrice du Service de l'ingénierie, daté du 13 septembre 2022, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ».

**ARTICLE 2.-** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 900 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.-** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 900 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4.-** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.-** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.-** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7.** Le règlement 0944-000 est abrogé.

**ARTICLE 8.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion :	***
Présentation :	***
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***